



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## **RÈGLEMENT NO: 90-63**

---

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	
Adoption :	15 octobre 1990
Publication :	21 octobre 1990
Entrée en vigueur :	21 octobre 1990

**LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:****ARTICLE 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives***a) Titre*

Le présent règlement doit être cité sous le titre de « Règlement relatif aux dérogations mineures ».

*b) Abrogations*

Est abrogé, par le présent règlement, le règlement numéro 225-105 « modifiant le règlement de zonage numéro 225 relativement aux dérogations mineures ». Cependant, ce règlement continue d'être en vigueur pour toutes les procédures de dérogations mineures entreprises sous son empire et qui ne sont pas complétées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*c) Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 2 Pouvoir du Conseil d'accorder une dérogation mineure**

Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme à ce sujet, le Conseil de la Ville de Kirkland peut accorder une dérogation aux dispositions des règlements de zonage ou de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol pourvu que :

- a) L'application du règlement ait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation;
- b) La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

**ARTICLE 3 Territoire visé**

Une dérogation mineure peut être accordée dans tout le territoire de la Ville de Kirkland.

**ARTICLE 4 Plan d'urbanisme**

Une dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

**ARTICLE 5 Résolution**

Une dérogation est accordée par résolution du Conseil de la Ville de Kirkland.

**ARTICLE 6 Travaux visés**

Une résolution accordant une dérogation peut avoir effet à l'égard des travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

**ARTICLE 7 Procédure**

Quiconque demande une dérogation doit soumettre à l'Inspecteur en bâtiments les documents suivants :

- a) Une lettre signée décrivant la nature de la dérogation demandée;
- b) Le titre établissant qu'il est propriétaire de l'immeuble visé;
- c) Un plan ou schéma identifiant le terrain et, le cas échéant, le bâtiment proposé ou existant ainsi que la dérogation demandée : si la dérogation vise une marge de recul, le plan doit être signé par un arpenteur-géomètre.

**ARTICLE 8 Frais exigibles**

Celui qui demande une dérogation doit au préalable déposer les sommes suivantes :

- a) La somme de \$250.00, à titre de frais pour l'étude de la demande : cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;
- b) La somme de \$500.00, à titre de dépôt pour couvrir les frais de publication de l'avis public prévu à l'article 9.

Dans les quinze (15) jours de la publication de l'avis :

- i) Si le montant du dépôt est supérieur au coût réel de l'avis, la Ville rembourse le solde au requérant;
- ii) Si le coût réel de l'avis est supérieur au montant du dépôt, le requérant doit payer à la Ville le supplément.

**ARTICLE 9 Avis public**

Le Greffier de la Ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation, faire publier, conformément à la Loi et aux frais du requérant, un avis :

- a) Indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil de Ville;
- b) La nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) Mentionnant que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil de Ville relativement à la demande.

**ARTICLE 10 Avis au requérant**

La décision du Conseil est rendue par résolution, dont copie doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

(Nunzio Discepola)

\_\_\_\_\_  
Maire de la Ville de Kirkland

(Michèle D. Trudeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière adjointe de la Ville de Kirkland